

Dieudonné: l'acte de censure du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a validé, le 9 janvier dernier, la décision préfectorale d'interdiction a priori du spectacle antisémite et négationniste de Dieudonné, *Le Mur*, en se fondant sur « les risques [...] pour l'ordre public ». Un interdit qui peut s'avérer dangereux pour la liberté d'expression.*

Henri LECLERC, président d'honneur de la LDH

Le spectacle de Dieudonné, riche en provocations, raileries, plaisanteries au premier ou deuxième degré, est antisémite et négationniste. De façon obsessionnelle, la figure du juif traverse *Le Mur*, et cette dénonciation a singulièrement outrepassé celle de la politique coloniale d'Israël qu'il combattit d'abord. La cause palestinienne ne méritait ni une telle dérive, ni un tel affront. Les juifs seraient, selon les boutades du comique, responsables de tous nos maux. Ils auraient fondé leur emprise en inventant cette « obscénité », selon ses termes, cette immense supercherie que serait la shoah. Dieudonné dénonce le juif et conteste le crime. Il est condamné neuf fois pour cela par la justice. Il se présente alors comme un artiste iconoclaste, victime d'un complot juif qui, même s'il ne s'agit là que des pitreries d'un amuseur, peut faire penser à celui contre lequel les nazis dirigèrent leurs anathèmes mortifères. Ce complot serait le moteur maléfique du « système » qu'il combat : c'est ainsi que la « quenelle », salut « antisystème », est-elle endossée par ses fans comme un geste antisémite malin. La harangue railleuse s'exprime aussi crûment, par des mots d'une violence inouïe⁽¹⁾. Les sous-entendus, les « suivez mon regard » sont permanents.

* NDLR - Cet article s'inscrit en éclairage de la position qu'a prise la LDH, en janvier dernier, à l'occasion de la décision du Conseil d'Etat. A ce propos, rappelons que nous n'avons eu de cesse par ailleurs de dénoncer propos et attitudes de Dieudonné, ici même dans nos pages, dès 2005 (*H&L* n° 129, mars 2005, p. 20-23), ainsi qu'à l'occasion de nombreuses positions rendues publiques.

(1) Comme ceux de la chanson parodique Shoananas, qui se trouvent encore sur Internet bien qu'elles aient valu à Dieudonné une condamnation par la cour d'appel de Paris.

(2) Et Marat résumait leur position en écrivant « La liberté de tout dire n'a d'ennemis que ceux qui veulent se réserver la liberté de tout faire. Quand il est permis de tout dire, la vérité parle d'elle-même et son triomphe est assuré ».

Cet artiste dévoyé a du talent, et sait faire rire. Le public est ravi par cette mise en accusation sarcastique des auteurs cachés de la misère du monde. Comment alors s'étonner de ses amitiés, qui vont d'Alain Soral, qui se dit lui-même « national-socialiste à la française », à Robert Faurisson, le chantre monomaniac de l'inexistence des chambres à gaz, en passant bien sûr par Jean-Marie Le Pen ou Bruno Gollnisch ?

Les fondements de la liberté d'expression

C'est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui constitue le socle de la liberté d'expression. Il ne fut pas rédigé sans mal. Deux thèses s'affrontaient, à la Constituante : certains voulaient que pour définir la liberté on en fixât les contours par la proclamation des interdits, d'autres, autour de Robespierre, que la liberté soit entière et indéfinie⁽²⁾. Du débat agité, passionné et passionnant jaillit la formule admirable : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Tout est dit. Toutes les formes d'expression alors connues sont

mentionnées, et donc la liberté concerne aussi toutes celles à venir. On peut en abuser, mais ces abus doivent être déterminés par la loi et on ne peut qu'en « répondre », ce qui permet une sanction mais ne laisse la place à aucune censure préalable. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme feront plus long, plus concret, plus précis, mais certainement pas mieux. Rappelons tout de même la belle formule que la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle inlassablement depuis bientôt quarante ans, dans tous ses arrêts concernant l'application de l'article 10 de la Convention : « La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations, les idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat, ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique. »

C'est la grande loi républicaine sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui consacra la liberté en définissant ses limites, en précisant les abus, qu'il convient de réprimer, et les



© JACK RABBIT SLIM'S

formes procédurales exigeantes qui doivent alors être utilisées. Proches de la liberté d'expression, voire inextricablement liés dans le cas Dieudonné, on trouve le droit de réunion et la liberté de création artistique. Le premier fut consacré par la loi, quasiment concomitante, du 30 juin 1881. La seconde se fonde sur la liberté particulière dont doit jouir l'artiste. L'art permet de tout dire. Le délicieux film de Roberto Benigni, *La vie est belle*, traite de la déportation et du massacre des juifs, mais nul ne songerait à lui reprocher de faire rire autour d'une horreur qui n'en apparaît que plus bouleversante. Quant à Desproges, son fameux sketch « *On me dit que des juifs se sont glissés dans la salle ?* » restitué de façon cocasse la parole des antisémites, pour en faire apparaître

le ridicule odieux. Personne ne s'y trompe, il rit des antisémites. Dieudonné, lui, fait rire des juifs parce qu'ils sont juifs, et ridiculise l'holocauste qui ne serait qu'une farce. L'art ne peut être réduit à être le faux masque de l'abus interdit.

Répression du racisme et du négationnisme

La loi de 1881 n'avait pas prévu le racisme. Et nos pères fondateurs de la LDH en 1898, s'organisant pour lutter contre l'injustice dont avait été victime le capitaine Dreyfus, fustigeaient l'antisémitisme inspirateur de cette injustice et qui faisait alors fureur. Ils pensaient que c'était une « *passion d'un autre âge* » ayant bénéficié d'une « *trop longue impunité* ». Mais l'antisémitisme ne fut pas puni. Ce « *vent de folie* » ne s'apaisa

Le complot juif serait le moteur maléfique du « système » que Dieudonné combat : c'est ainsi que la « quenelle », salut « antisystème », est-elle endossée par ses fans comme un geste antisémite malin.

(3) Un de ces « *actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité* », dont parle le préambule la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

pas, et a finit par provoquer un immense crime contre l'humanité, l'assassinat de millions de personnes parce qu'elles étaient juives (ou tziganes)⁽³⁾. Ce n'est qu'en 1939, quatre mois avant la déclaration de guerre contre l'Allemagne nazie, que pour la première fois, dans la loi française, le décret-loi Marchandeaup permit de condamner les diffamations visant les personnes en raison de leur origine, leur race ou une religion déterminée, lorsqu'elles ont pour but « *d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants* ». Il fut abrogé par une des toutes premières lois de Vichy dès le 17 août 1940, puis rétabli à la Libération. Mais c'est la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972, « *relative à la lutte contre le racisme* », qui permet la répression non seulement des diffamations et des

injures raciales, mais aussi de ceux qui auront « *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». Les peines peuvent aller jusqu'à un an de prison et quarante-cinq mille euros d'amende. Enfin, la loi Gayssot du 13 juillet 1990 punit des mêmes peines ceux qui auront contesté « *les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945* ». C'est le délit de négationnisme, limité à la shoah. Dieudonné a été condamné neuf fois, dont sept de façon définitive. Jamais à de la prison ferme, et il n'a pas payé ses amendes. Cela ne l'a pas empêché de continuer. Là comme ailleurs, la répression ne suffit pas à empêcher la récidive : devait-on le laisser faire ?

Les motifs de censure du Mur

Relevons d'abord la continuité de la Ligue des droits de l'Homme. En 1901 l'un de ses fondateurs, Georges Bourdon, membre de son premier Comité central, et alors que la tourmente antisémite de l'affaire Dreyfus n'est pas apaisée, proteste, au nom de la liberté d'expression, contre l'interdiction d'une comédie antisémite d'Albert Guinon. Le 6 janvier dernier, après la publication de la circulaire du ministre de l'Intérieur recommandant aux autorités locales d'interdire à titre exceptionnel les représentations du *Mur*, au motif de la préservation de l'ordre public mis en péril par l'atteinte à la dignité, la Ligue des droits de l'Homme publie un communiqué, rappelant que « *quand une démocratie est attaquée dans ses fondements, elle se montre forte quand elle applique ses principes. Elle est faible si, face aux extrémismes, elle les*

« La censure du spectacle de Dieudonné est, selon le Conseil d'Etat, justifiée par « le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment celui de dignité de la personne humaine ». Un concept juridique qui reste pour le moins flexible... »

abdique ». Et, après avoir dit le caractère ignoble des spectacles de Dieudonné, elle rappelle qu'« *en France, depuis le début du XX^e siècle, la loi, et c'est heureux, ne permet plus l'interdiction a priori des spectacles* ».

Le *Mur* a donc été interdit par le préfet de Loire-Atlantique. Le tribunal d'administratif de Nantes, tout d'abord, fut un bon élève. Il récita sa leçon, appliquant la règle qu'ont sirotée tous les étudiants en droit depuis l'arrêt Benjamin du 9 mai 1933, qui estima que c'est seulement la menace établie de troubles à l'ordre public, au sens de la protection de la sécurité, de la salubrité publique, qui peut permettre d'interdire, et encore, à la condition que les autorités publiques ne disposent pas des moyens nécessaires propres à en assurer le maintien. Le tribunal, constatant que ces éléments n'étaient pas réunis, suspendit l'exécution de l'arrêt. A l'opposé, pour le valider en appel, le Conseil d'Etat s'est rallié aux motivations de la circulaire du ministre de l'Intérieur, qui évoquait un autre arrêt célèbre du Conseil d'Etat. Celui-ci validait l'interdiction d'un spectacle au cours duquel on lançait le plus loin possible, sur un tapis de réception, un nain protégé par son costume. Il rappelait que, selon cet arrêt, le respect de la dignité était une composante de l'ordre public⁽⁴⁾. La censure du spectacle de Dieudonné est, selon lui, justifiée par « *le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par la tradition républicaine* ».

La menace de troubles à l'ordre public, telle qu'elle avait été caractérisée par l'arrêt Benjamin, était simple à concevoir, même si elle présentait des difficultés d'application. L'extension de 1995 élargissait les pouvoirs de l'auto-

rité publique par une conception morale de l'ordre public, qui fit craindre à beaucoup de commentateurs des dérapages dans l'avenir. Mais il s'agissait d'un cas singulier, et il y eut peu de nouvelles applications jusqu'à aujourd'hui. On peut constater aussi que le « lancer de nain », annoncé comme l'objet même du spectacle, était susceptible de porter atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine⁽⁵⁾.

Des risques de dérives à l'avenir

En la circonstance, ce n'est pas la nature du spectacle mais des paroles probables, certes insupportables mais qui ne valurent à celui qui les tenait que des peines d'amende⁽⁶⁾, qui justifient l'entrave, par les autorités administratives, à ce droit si précieux, « *condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* », comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt.

Dieudonné s'est incliné formellement mais pas son public, qui, aujourd'hui, le considère comme une victime et se tord de rire aux allusions dont, paraît-il, son spectacle nouveau est rempli. Mais on peut difficilement censurer des sous-entendus. Le plus inquiétant, dans cet événement, ce sont sans doute les portes qu'a ouvertes le Conseil d'Etat. Le concept de dignité humaine, incontestable et aujourd'hui reconnu par de nombreux textes internationaux et nationaux, reste néanmoins un concept juridique pour le moins flexible, et on est en droit de s'interroger sur des dérives maintenant envisageables. Déjà les fondamentalistes de tout poil, les partisans de l'ordre moral, au nom de la « moralité publique », relèvent la tête et sont aux aguets. La vigilance est nécessaire tant contre les idées repoussantes qu'exprime Dieudonné, que pour la défense de la liberté d'expression. ●

(4) Conseil d'Etat, arrêt commune de Morsang-sur-Orge, 27 octobre 1995.

(5) Manuel Wackenheim, le « nain » qui vivait de ce « spectacle », dit aujourd'hui encore que c'est l'arrêt lui-même qui a porté atteinte à sa dignité.

(6) En tout état de cause, elles ne font encourir qu'un an de prison, peine au sixième rang sur sept des peines correctionnelles.